



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-15405

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 260154 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ETM GUINOT pour le compte de ODIVEA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ETM GUINOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise ETM GUINOT pour le compte de ODIVEA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE CLEMENT JANIN, RUE ARTHUR DEROYE, RUE AUGUSTIN CHANCENOTTE et BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT, LIMITATION DE VITESSE, ALTERNAT et CIRCULATION INTERDITE

:

- RUE CLEMENT JANIN, de la RUE ARTHUR DEROYE jusqu'au 3 (Dijon)
- RUE ARTHUR DEROYE, de la RUE CLEMENT JANIN jusqu'à la RUE AUGUSTIN CHANCENOTTE (Dijon)
- 7 RUE AUGUSTIN CHANCENOTTE (Dijon)
- BOULEVARD ROBERT SCHUMAN (Dijon)

, à compter du 08/06/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 6 mètres de long, véhicules de plus de 9 mètres de long, véhicules de plus de 3.5 mètres de long, véhicules transportant des marchandises, véhicules transportant des matières dangereuses et véhicules de transport en commun. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat, réglé par feux tricolores. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 6 mètres de long, véhicules de plus de 9 mètres de long, véhicules de plus de 3.5 mètres de long, véhicules transportant des marchandises, véhicules transportant des matières dangereuses et véhicules de transport en commun est fixée à 30 km/h. La circulation est rendue libre chaque soir.

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 7.5 tonnes, véhicules de plus de 12 tonnes, véhicules de plus de 19 tonnes, véhicules de plus de 6 mètres de long, véhicules de plus de 9 mètres de long, véhicules de plus de 3.5 mètres de long, véhicules transportant des marchandises, véhicules transportant des matières dangereuses et véhicules de transport en commun est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arretes.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ETM GUINOT.

Article 3

